

Initiative populaire fédérale «pour la prévention des problèmes liés au tabac»

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique du 16 janvier 1990 sur la vérification des listes de signatures déposées le 11 octobre 1989 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la prévention des problèmes liés au tabac»²⁾,
décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale «pour la prévention des problèmes liés au tabac» (adjonction d'un nouvel art. 32^{sexies} et de dispositions transitoires dans la constitution fédérale) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 119 372 signatures déposées, 115 210 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, Schweizerischer Verein zur Verminderung der Tabak- und Alkoholprobleme SVTA, secrétariat: M. Hans Schoch, secrétaire central du PEV, Josefstrasse 32, case postale 7334, 8023 Zurich.

26 janvier 1990

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

33433

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1988 I 1546

Initiative populaire fédérale
«pour la prévention des problèmes liés au tabac»

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	26 078	947
Berne	18 613	187
Lucerne	6 573	124
Uri	244	8
Schwyz	1 502	13
Unterwald-le-Haut	228	7
Unterwald-le-Bas	300	9
Glaris	889	28
Zoug	954	19
Fribourg	851	33
Soleure	3 100	43
Bâle-Ville	8 311	220
Bâle-Campagne	5 907	165
Schaffhouse	1 674	77
Appenzell Rh.-Ext.	1 680	17
Appenzell Rh.-Int.	158	5
Saint-Gall	9 774	96
Grisons	3 907	180
Argovie	5 654	208
Thurgovie	5 410	140
Tessin	6 268	1361
Vaud	3 443	127
Valais	610	30
Neuchâtel	1 240	30
Genève	1 628	84
Jura	214	4
Suisse	115 210	4162

**Initiative populaire fédérale
«pour la prévention des problèmes liés au tabac»**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 32^{sexies} (nouveau)

¹ Un pourcent au moins du produit de l'imposition du tabac doit être utilisé, avec le concours des cantons, à la prévention des maladies dues au tabac.

² La publicité pour le tabac et ses marques est interdite; il en va de même pour les prestations de services et les marchandises qui leur ressemblent ou font penser à elles, par le texte, l'image ou le son. La législation fédérale peut autoriser des exceptions limitées dans des cas particuliers.

Dispositions transitoires

¹ L'interdiction de la publicité visée à l'article 32^{sexies}, 2^e alinéa, entrera en vigueur au plus tard trois ans après l'acceptation de cette disposition constitutionnelle.

² Les violations de l'interdiction de la publicité seront punies, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions pénales fixées par la loi, conformément à l'article 57, 2^e alinéa, lettre a, de la loi fédérale sur l'alcool.

33433

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.02.1990
Date	
Data	
Seite	871-908
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 072

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.